STATUTS

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE BIGORRE

Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, N° W653003776
J O du 10 Mars 1978

Siège social :
38, rue Lamartine – 65000 – TARBES – Tél 05.62.44.30.80 - Fax 05.62.44.30.81

PREAMBULE,

A l'initiative des personnes physiques ci-après :

Monsieur ARGOUNES Jacques,
Monsieur BERNARD Roger,
Monsieur BERNADE André,
Monsieur BONNEAU Jacques,
Monsieur DE CHIREE Jacques,
Monsieur DELESTAN André,
Monsieur ESTRADE Jean,
Monsieur GENDRE Paul,
Madame IRIART Denise,
Monsieur LAFON Claude,
Monsieur LUREAU Robert,
Monsieur OTAL Raymond,
Monsieur PASCAU Gaston,
Monsieur PELERAN Guy,
Monsieur PIQUEPAILLE René,
Monsieur PONTACQ Jacques,
Monsieur PRAT Alexandre,
Monsieur ROSOLIN Francis,
Monsieur TOLLET François,
Monsieur TREMEGE Gérard,
Monsieur VEDERE Bernard,
Monsieur VERGES Jean,
Monsieur LAVOLTE Gilbert,

Il a été constitué le 3 février 1978 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par ses statuts initiaux.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE BIGORRE réunie à Tarbes, 38 rue Lamartine, le 5 mars 2018 dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts votés le 25 juin 2009, créés en date du 3 février 1978, modifiés le 25 juin 1980, puis le 18 avril 1988, le 25 juin 1998, le 25 juin 2009 et le 21 novembre 2017, a décidé de procéder à une nouvelle mise à jour.

Les présents statuts ont pour objet de définir, de préciser, et de mettre en conformité les règles de fonctionnement et de représentation du Centre de Gestion Agréé de Bigorre avec les dispositions des articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du Code général des impôts et des articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II au Code général des impôts, relatives aux organismes mixtes de gestion agréés.

TITRE I

DÉNOMINATION SOCIALE - DURÉE - SIÈGE – OBJET ET OBLIGATIONS

ARTICLE PREMIER : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de l'Association est « CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE BIGORRE ».

ARTICLE 2 : DURÉE

La durée de l'Association est en principe illimitée, dans la mesure où l'agrément est renouvelé ou ne lui est pas retiré. Toutefois, en cas de refus de renouvellement ou de retrait de l'agrément, l'Association deviendrait une association relevant de la seule loi de 1901, mais devrait, en tout état de cause, subsister jusqu'au terme de la période pour laquelle elle a des engagements de prestation à l'égard de ses adhérents. Ces derniers conservent en effet, le bénéfice de leurs avantages fiscaux et autres pour l'exercice en cours au moment de la perte de l'agrément. Au-delà de ce délai, c'est à une Assemblée Générale Extraordinaire qu'il appartiendra donc de décider du devenir de l'Association et éventuellement, de statuer sur la dissolution de cette dernière dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège social de l'Association est situé 38 rue Lamartine à 65000 TARBES.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : OBJET ET OBLIGATIONS DU CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE BIGORRE

4.1. OBJET

a) Le Centre de Gestion Agréé de Bigorre, organisme mixte de gestion, a pour objet de fournir à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs les services visés à l'article 371 A de l'annexe II au CGI, et à ses adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices, les services mentionnés à l'article 371 M de l'annexe II au CGI :

- à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs, l'organisme mixte fournit tous services en matière de gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion ainsi qu'une

analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières.

- pour ses adhérents exerçant une profession libérale ou titulaires de charges et offices, l'objet de l'organisme mixte de gestion est de développer chez ces membres l'usage de la comptabilité, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables, de faciliter à ces derniers l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales, de leur fournir une assistance en matière de gestion ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières. Les formations qui leur sont proposées ont trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion.

b) L'Association ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres. Elle ne peut pas non plus représenter ses adhérents, c'est-à-dire intervenir pour leur compte, en justice ou devant l'administration fiscale.

Toutefois, elle est fondée à recevoir mandat de ses membres pour télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les informations correspondant à leurs obligations déclaratives (articles 1649 quater E et 1649 quater H du code général des impôts).

c) Le Centre de Gestion Agréé de Bigorre peut élaborer pour ceux de ses membres adhérents placés sous un régime réel d'imposition les déclarations afférentes à leur exploitation destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande, dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E et le 2° de l'article 371 Q. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'Association.

4.2. OBLIGATIONS

Le Centre de Gestion Agréé de Bigorre, organisme mixte de gestion, fonctionne dans le cadre des dispositions figurant aux articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du code général des impôts et de celles contenues dans les instructions administratives.

Le Centre de Gestion Agréé de Bigorre devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires le régissant, notamment dans l'exercice de ses missions d'assistance, de formation et de prévention.

4.2.1 Le Dossier de Gestion ou document d'analyse économique

A ses membres adhérents relevant de l'article 1649 quater C du CGI, imposés d'après leur bénéfice réel et dans le délai fixé par l'article 371 E 1° de l'annexe II au code général des impôts, l'organisme mixte fournit un dossier comprenant :

- les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, la nature de ces ratios et éléments étant fixée par arrêté ministériel,

- un commentaire de la situation financière et économique de l'entreprise,

- à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des bilans et des comptes de résultat. Toutefois, pour les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition, seule l'analyse comparative des comptes d'exploitation doit être fournie.

- un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir.

A ses membres adhérents relevant de l'article 1649 quater F du CGI et dans le délai fixé par l'article 371 Q 1°, de l'annexe II au code général des impôts, l'organisme mixte fournit, un document de synthèse présentant :

- une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés.

  La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté ministériel.

4.2.2 La formation

Le Centre de Gestion Agréé de Bigorre doit veiller à la diffusion d'une formation et d'informations de qualité qui participe activement à sa mission d'aide à la gestion.

Outre l'adhérent lui-même, le bénéficiaire des formations ou des séances d'information peut être un représentant que celui-ci désigne (conjoint, salarié, ...).

4.2.3 Autres obligations

a. Le Centre de Gestion Agréé de Bigorre réalise un examen périodique de sincérité des pièces justificatives de ses adhérents dans les conditions prévues par le 4° de l'article 371 E et le 4° de l'article 371 Q.

b. Il assure la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle.

c. Il contrôle la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article L.47 A du livre des procédures fiscales.

d. Il se soumet à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code général des impôts.

CM VH

VH

e. Le Centre de Gestion Agréé de Bigorre s'engage par ailleurs :

- s'il a recours à la publicité, à ne jamais porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres organismes se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue,

- à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'organisme mixte de gestion agréé et les références de la décision d'agrément,

- à informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts, des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui le dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements,

- à fournir à l'administration fiscale pour chacune de ces personnes, le certificat prévu à l'article 371 D de l'annexe II au code général des impôts,

- à informer également l'administration fiscale, quinze jours auparavant, des réunions de formation destinées à ses adhérents, dont il serait l'organisateur ou auxquelles il souhaiterait participer,

- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités,

- en cas de retrait d'agrément, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait,

- à ne pas sous-traiter les missions prévues aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du code général des impôts à des professionnels de l'expertise-comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent.

f. Il s'engage en outre, à exiger de toute personne collaborant à ses travaux :

- qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel,

- qu'elle s'abstienne d'indiquer aux membres adhérents et aux candidats adhérents le nom d'un membre de l'ordre (personne physique ou morale) susceptible de tenir, présenter ou surveiller leur comptabilité.

g. Le Centre de Gestion Agréé de Bigorre tient le tableau régional ou les tableaux régionaux de l'Ordre des Experts-Comptables à la disposition de ses membres adhérents et des personnes ou groupements qui demanderaient leur adhésion au Centre.

CM VH

BJ VBM

TITRE II

MEMBRES DU CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE BIGORRE - COTISATIONS

ARTICLE 5 : MEMBRES

Cette liste n'a pas de caractère limitatif.

Peuvent être membres du Centre de Gestion Agréé de Bigorre et à ce titre constituer un collège :

5.1. LES MEMBRES FONDATEURS (ils forment le premier collège de l'Assemblée Générale)

Ce sont les personnes physiques ayant l'une des qualités prévues à l'article 1649 quater C du code général des impôts et des textes subséquents, qui ont participé à la fondation du Centre de Gestion Agréé de Bigorre en qualité de membres fondateurs, à savoir :

- les Experts-Comptables inscrits à l'ordre qui ont participé à cette fondation et dont la liste figure en préambule aux présents statuts.

Si pour une raison quelconque (décès, démission, radiation du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables), l'une de ces personnes perd la qualité de membre fondateur, il pourra être pourvu à son remplacement par un expert-comptable qui a adhéré à l'Association, par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, de telle sorte que l'effectif du collège ne soit pas inférieur à onze membres.

5.2 LES MEMBRES ASSOCIÉS (ils forment le deuxième collège de l'Assemblée Générale)

a) Les experts-comptables et les sociétés d'expertise comptable inscrits à l'Ordre, qui, sans avoir la qualité de fondateur, tiennent, présentent ou surveillent la comptabilité d'un ou plusieurs membres adhérents visés au 5.3 ci-après, peuvent être admis en qualité de membre correspondant et classés dans la catégorie de membres associés s'ils adhèrent à l'Association.

La qualité de membre correspondant cesse par la démission ou la radiation du tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

CM VH

BJ VM

b) Les personnes physiques et morales désignées ci-après et qui n'ont pas participé à la fondation du Centre, à savoir :

- les Chambres de Commerce et d'Industrie, les Chambres de Métiers et de l'Artisanat, les Chambres d'Agriculture, ainsi que les groupements professionnels.

5.3 LES MEMBRES ADHÉRENTS (ils forment le troisième collège de l'Assemblée Générale)

Peuvent adhérer :

a) les personnes physiques ou morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçant ou d'artisan et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfices agricoles ou à l'impôt sur les sociétés, admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 4 ci-dessus.

b) les membres qui exercent une profession libérale, ou qui sont titulaires d'une charge ou d'un office et dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, ainsi que les sociétés ou groupement composés de membres des professions libérales, ou titulaires d'une charge ou d'un office et dont les résultats sont imposables entre les mains des associés, suivant les règles applicables aux revenus non commerciaux.
Peuvent également adhérer les contribuables qui disposent de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, soumis au régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option.

5.4 LES MEMBRES HONORAIRES OU D'HONNEUR

Le Conseil d'Administration pourra décider d'attribuer l'honorariat aux anciens membres en reconnaissance des services qu'ils ont rendus à l'Association.

De même, le Conseil d'Administration pourra décerner la mention de membre d'honneur à toute personnalité étant susceptible d'apporter son concours à l'Association ou ayant œuvré pour son rayonnement et son développement.

Les membres honoraires ou d'honneur ne sont pas tenus de fournir des prestations régulières ou permanentes à l'Association, mais il pourra être fait appel à eux pour des opérations ponctuelles aux mêmes conditions que pour les autres membres.

Cette catégorie figurera dans une section spéciale du registre général.

Elle est exonérée de toute cotisation.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU PREMIER COLLÈGE

La participation à la création du Centre de Gestion Agréé de Bigorre pour les membres fondateurs, l'admission dans l'association pour ceux qui les ont remplacés en cette qualité, impliquent l'engagement de verser chaque année la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Les nom, qualité, des membres fondateurs ou de ceux qui les ont remplacés en cette qualité sont consignés sur un registre.

La qualité de membre du premier collège est subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU DEUXIEME COLLÈGE

L'adhésion au Centre de Gestion Agréé de Bigorre pour les membres associés implique l'engagement de verser chaque année une cotisation fixée par le conseil d'administration.

Les nom, qualité, dénomination et raison sociale des membres associés seront consignés à la suite de ceux des membres fondateurs sur un registre, qui mentionne si le membre est inscrit en qualité de «membre associé» ou de «membre associé et correspondant», et s'il s'agit de personnes morales, les nom et qualité de la ou des personnes physiques habilitées à les représenter.

La qualité de membre du deuxième collège est, s'agissant des Experts-Comptables, subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU TROISIÈME COLLÈGE

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales visées au 3, de l'article 5 ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au président du Conseil d'Administration. Le conseil, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.

Les admissions sont enregistrées par le Centre de Gestion Agréé de Bigorre sur un registre spécial dans leur ordre chronologique d'arrivée, tenu sous forme dématérialisée. Sur ce registre, distinct de celui des membres fondateurs ou associés, consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre.

CM UH

L'adhésion au Centre de Gestion Agréé de Bigorre implique :

1) pour les membres industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs imposés d'après le bénéfice réel :

a) l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir ou de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation.

b) l'obligation de communiquer à l'organisme mixte de gestion, directement ou par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des Experts-Comptables chargé de la mission de délivrer le visa : le bilan, les comptes de résultats, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'Association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du code général des impôts.

2) pour les membres de professions libérales et titulaires de charges et offices :

a) l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur sont adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus des ressortissants.

b) l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'organisme mixte de gestion de fournir à celui-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'Association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du code général des impôts.

c) l'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'organisme mixte de gestion agréé, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du CGI, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat.

3) pour les membres industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs imposés d'après le bénéfice réel **et** pour les membres de professions libérales et titulaires de charges et offices :

- l'autorisation pour l'organisme mixte de gestion de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au 1) ou 2) du présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus-énoncés, l'adhérent pourra être exclu du Centre de Gestion Agréé de Bigorre dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article dix ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

CM UH

ARTICLE 9 : COTISATIONS

Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Sous réserve des exceptions prévues aux articles 371 EA et 371 QA de l'annexe II au CGI, une cotisation de montant unique s'applique à l'ensemble des adhérents du Centre de Gestion Agréé de Bigorre.

Toutefois, l'association pourra appliquer une cotisation différenciée selon la catégorie d'imposition de ses adhérents sans que l'écart entre les cotisations demandées soit supérieur à 20 %.

Par ailleurs, la cotisation réclamée aux adhérents relevant des régimes prévus aux articles 64 bis, 50-0 et 102 ter du CGI, ainsi qu'aux entreprises adhérant à l'association au cours de leur première année activité peut être réduite.

De plus, la cotisation réclamée aux adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation, n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux peut être majorée.

Les prestations de services individualisées allant au-delà des missions légales peuvent faire l'objet d'une facturation distincte.

ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU CENTRE

La qualité de membre de l'association se perd en cas de :

1. décès,
2. démission adressée, par écrit, au président du Centre de Gestion Agréé de Bigorre,
3. perte de la qualité ayant permis l'inscription,
4. exclusion prononcée par le Conseil de Discipline émanation du Conseil d'Administration, selon une procédure définie par le règlement intérieur. L'exclusion peut être prononcée pour non paiement de cotisation ou pour motif grave ou, s'il s'agit d'un membre adhérent imposé d'après son bénéfice réel, pour le non-respect des engagements et obligations prévus par les statuts ou le règlement intérieur.

TITRE III

RESSOURCES

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Pour assurer son indépendance, le Centre de Gestion Agréé de Bigorre ne doit pas percevoir de subventions directes ou indirectes de ses membres fondateurs.

Les ressources de l'organisme agréé comprennent :

CM VH

RD VBM

- le montant des cotisations,
- les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisées,
- les dons et legs,
- accessoirement des recettes publicitaires,
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi.

Le patrimoine mobilier du Centre de Gestion Agréé de Bigorre répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre lui, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du Conseil d'Administration puisse en être responsable sur ses biens personnels.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : CONSEIL D 'ADMINISTRATION

Le Centre de Gestion Agréé de Bigorre, organisme mixte, est administré par un Conseil d'Administration ou comité de direction comprenant 18 membres.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

La répartition entre les trois catégories de membres est effectuée de manière à ce que le nombre de membres représentant les adhérents ne soit pas inférieur à celui des membres de chacune des autres catégories.

Il ne peut être attribué plus d'un tiers des sièges à des personnes exerçant une activité salariée, libérale ou d'administrateur bénévole au sein d'une même personne, ou de personnes morales liées entre elles au sens du 12 de l'article 39 du CGI, ou adhérentes ou affiliées les unes aux autres.

Les membres du Conseil d'Administration sont choisis :

- pour un tiers parmi les membres fondateurs, tels que définis à l'article 5.1 ci-dessus,
- pour un tiers parmi les membres adhérents, tels que définis à l'article 5.3 ci-dessus,
- et pour un tiers parmi les membres associés tels que définis à l'art 5.2 ci-dessus.

Les conjoints des membres définis à l'article 5.3 et ayant la qualité d'artisan ou de commerçant, lorsqu'ils ont le statut de collaborateurs de l'entreprise, peuvent siéger au Conseil d'Administration puisqu'ils bénéficient alors d'une présomption de mandant de chef d'entreprise.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Dans le cas où il serait reçu plus de candidatures que de postes à pourvoir, le Bureau procédera à un tirage au sort des candidatures.

VH

CM

VH

Les membres du Conseil sont élus à la majorité des présents à l'Assemblée Générale, collège par collège.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans. Les mandats sont renouvelés chaque année par tiers. Pour la première application, les membres du nouveau Conseil d'Administration restent en fonction, un tiers pendant un an, un deuxième tiers pendant deux ans et le troisième tiers pendant trois ans. Le sort désignera les membres sortants aux deux premiers renouvellements partiels (tirage au sort par collège).

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration si :

- d'une part, il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du code général des impôts ou s'il a fait l'objet au cours des cinq dernières années :
  - d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n° 2 prévu par l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au code de la route,
  - d'une amende fiscale prononcée par un tribunal,
  - d'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses.

- d'autre part, s'il n'a pas respecté ses obligations déclaratives et de paiement en matière fiscale au titre des cinq dernières années précédent la demande d'agrément,

- et enfin, s'il est frappé par les interdictions prévues aux articles 371 K Bis, 371 V Bis et 371 Z terdecies.

Les personnes morales, membres du Conseil d'Administration désignent, pour les représenter, une personne physique ayant la qualité pour prendre en leur nom les engagements légaux et statutaires et, en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables, un expert-comptable inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables, région Occitanie-Pyrénées Méditerranée. A peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement par la prochaine Assemblée Générale pour une période allant jusqu'à expiration du mandat du membre sortant.

Si, pour quelque cause que ce soit, le renouvellement du Conseil d'Administration n'a pas lieu en temps utile, les fonctions des membres en exercice sont prorogées en vertu des présents statuts jusqu'à l'Assemblée Générale qui procédera au renouvellement prévu.

Le Conseil peut coopter des membres, dans la limite du maximum, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : BUREAU

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé au moins d'un Président, d'un Vice Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et d'un Trésorier-Adjoint.

CM VH

MM VH

Les membres du Bureau sont élus tous les ans à la majorité absolue des membres du Conseil. Ils sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire, aux lieux et dates désignés par le Président. Tout mode de convocation peut-être employé.

Le Bureau désigne chaque année le Conseil de Discipline qui sera appelé à statuer dans le cadre de l'article 10.

Le Bureau peut faire appel à un ou plusieurs membres honoraires pour avis, en cas de besoin.

Il établit, chaque année, les comptes de l'exercice clos, le projet de budget à soumettre au Conseil d'Administration et saisit celui-ci de toute proposition relative à la fixation des cotisations.

Il exerce les attributions que lui délègue le Conseil d'Administration. En cas d'urgence, il prend toute décision incombant normalement à ce Conseil en vertu de l'article 14-2, dernier alinéa, ci-dessous, sous réserve de rendre compte au dit Conseil, lors de la prochaine réunion.

ARTICLE 14 : REUNIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois tous les six mois, ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins la moitié de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire. Chaque administrateur absent peut être représenté par un administrateur de la même catégorie, chaque administrateur ne pouvant recevoir plus de un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par le Secrétaire.

Le Président peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis des tiers.

Le représentant de l'administration fiscale doit être invité aux délibérations des organes dirigeants chaque fois que les dispositions légales le prévoient.

14.2 POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la défense du Centre de Gestion Agréé de Bigorre, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- Il donne des directives et surveille la gestion des membres du Bureau.

- Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales, soumet à celles-ci toutes propositions et exécute toutes les résolutions adoptées en Assemblée Générale.

- Il peut instituer pour un objectif collectif précis et une durée déterminée tous comités d'études ou commissions dont la création se révélerait nécessaire en fonction de problèmes particuliers.

- Il peut décider de la création d'antennes locales lorsque les besoins à satisfaire le justifient et dans le respect des dispositions réglementaires.

- Il peut conférer à une ou plusieurs personnes même prises en dehors du Conseil d'Administration, les pouvoirs qu'il juge convenables pour tous objets généraux et spéciaux.

- Il peut établir tout cahier des charges sur proposition d'une commission nommée spécialement à cet effet.

- Il détermine les modalités de rémunération, de remboursement de frais de déplacements ainsi que la rémunération des missions ponctuelles dévolues à certains de ses membres, dans le respect des règles contenues dans le texte de la charte des bonnes pratiques des organismes agréés.

- Il fixe les modalités de collaboration en matière de contrôle de cohérence et de vraisemblance et, d'une manière générale, en matière de sous-traitance des missions obligatoires d'un organisme mixte de gestion agréé en se conformant au principe d'autonomie, défini au chapitre II, A de la charte des bonnes pratiques, et en respectant la limite de 30 % du montant total des charges d'exploitation hors formation.

- Il instruit les projets d'investissements immobiliers, présente les choix à l'Assemblée Générale et fait voter par une résolution spéciale l'option retenue par le Centre de Gestion Agréé de Bigorre. Sauf vote contraire de l'Assemblée Générale, en aucun cas, les membres du Conseil d'Administration, personnes physiques ne peuvent être directement ou indirectement propriétaires de l'immeuble concerné.

- Il se prononce, hors la présence des intéressés, sur les rémunérations des travaux ponctuels confiés à des membres du Conseil d'Administration.

- Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, emprunts ou locations nécessaires au fonctionnement du Centre de Gestion Agréé de Bigorre dans la limite annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

- Le Conseil d'Administration a seul qualité pour :
  - proposer à l'Assemblée Générale le mode et le montant des cotisations,
  - arrêter chaque année les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

• Il peut consentir au Bureau ainsi qu'au directeur toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 15 : INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir :

➢ Une indemnité forfaitaire en fonction de leur participation aux réunions du Conseil d'Administration et plus largement aux réunions nécessaires au bon fonctionnement de l'organisme mixte de gestion agréé.
En revanche, l'indemnisation pour représentation dans le cadre de manifestations extérieures à l'organisme mixte n'est pas admise, et dans ce cas, seuls les remboursements pour frais sont autorisés.

Le montant global de l'indemnisation forfaitaire est fixé par l'Assemblée Générale.
En tout état de cause, ce montant global ne doit pas excéder 10 % du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations déductibles attribuées au cours de cet exercice aux cinq salariés les mieux rémunérés du Centre de Gestion Agréé de Bigorre (ou au nombre total de salariés si celui-ci est inférieur à cinq) par le nombre de membres composant le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe les modalités de répartition de l'indemnité globale entre les membres dudit Conseil et les membres du Bureau.

Un rapport spécial faisant apparaître le montant des sommes allouées par bénéficiaire doit être présenté par les censeurs à l'Assemblée Générale ; une copie de ce rapport est adressée au directeur des services fiscaux, dix jours avant l'Assemblée Générale.

➢ Une rémunération pour fonctions techniques dans le cadre de la réalisation de missions spécifiques susceptibles de leur être confiées dans le cadre de la sous-traitance.

➢ Le remboursement des frais de représentation inhérents à leurs fonctions électives (frais de déplacement, de repas, de séjour ...) dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité.

ARTICLES 16 : RÔLES DU PRESIDENT, DU SECRETAIRE ET DU TRESORIER

16.1 LE PRÉSIDENT

- Le Président convoque et préside le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.
- Il représente l'organisme mixte de gestion agréé dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il fait ouvrir pour le compte de l'organisme agréé, dans toute banque française ou étrangère, tout compte courant et d'avance sur titres, et émet tous chèques, effets et tous moyens de paiement pour le fonctionnement de ces comptes.

VH

- Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, donner délégation à un membre du Conseil d'Administration pour instruire un dossier déterminé et en un temps limité.

- Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur, avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

- Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

- En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Conseil d'Administration.

- En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents et, en cas d'absence ou de maladie de ceux-ci, par le membre le plus ancien du Bureau ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

16.2 LE SECRÉTAIRE

- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

- Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement du Centre de Gestion Agréé de Bigorre, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

- Il fait tenir la liste chronologique des adhésions et, avec l'accord du Président, signe les convocations de toutes réunions.

- Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

- Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

16.3LE TRÉSORIER

- Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine du Centre de Gestion Agréé de Bigorre.

- Il tient, ou fait tenir, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, et rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle.

- Il effectue tous paiements.

ARTICLE 17 : SECRET PROFESSIONNEL ET RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

- Les membres du Conseil d'Administration, sont astreints au secret professionnel, tout comme les personnels rétribués.

CM VH

- Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

- L'Association souscrit, pour ses administrateurs un contrat d'assurance dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 18 : PERSONNELS RÉTRIBUÉS

Les collaborateurs salariés du Centre de Gestion Agréé de Bigorre, notamment le directeur, peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE V

ASSEMBLÉÉS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 : ASSEMBLEES GENERALES

19.1 NATURE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale se compose :

• de onze membres fondateurs régulièrement inscrits sur les registres du Centre, depuis au moins trente jours francs avant la date fixée pour la réunion, ayant fait acte de candidature auprès du Bureau pour chaque Assemblée Générale.

• de onze membres adhérents régulièrement inscrits sur les registres du Centre, depuis au moins trente jours francs avant la date fixée pour la réunion, ayant fait acte de candidature auprès du Bureau pour chaque Assemblée Générale.

• de onze membres associés régulièrement inscrits sur les registres du Centre, depuis au moins trente jours francs avant la date fixée pour la réunion, ayant fait acte de candidature auprès du Bureau pour chaque Assemblée Générale.

Les candidatures doivent être déposées auprès du Bureau de l'Association, trente jours francs au moins avant la date fixée pour les Assemblées Générales.

Dans le cas où il serait reçu plus de candidatures que de postes à pourvoir, le Bureau procédera à un tirage au sort des candidatures.

• des membres honoraires et membres d'honneur.

Sauf application de l'article précédent, les personnels rétribués n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Selon leur objet, les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires et leurs décisions régulièrement prises dans les conditions ci-après indiquées, obligent les dissidents et les absents non représentés.

19.2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES ASSEMBLEES

1- L'ordre du jour de toute Assemblée est établi par le Conseil d'Administration.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'Assemblée si la demande, émanant d'au moins le quart des membres inscrits, en est faite par écrit au Secrétaire et lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à destination au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

2- L'Assemblée est convoquée, soit par une lettre simple adressée individuellement à chaque membre remplissant les conditions prévues au 19.1 ci-dessus, soit par avis inséré dans un Journal d'Annonces Légales paraissant dans la localité du Siège, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion.

Si une demande d'additif à l'ordre du jour est déposée dans les conditions sus- indiquées, notification en est faite par le Secrétaire à tous les membres inscrits, dans les mêmes conditions.

3- Tous documents comptables ou administratifs sur lesquels l'Assemblée aura à se prononcer, sont obligatoirement tenus au Siège Social à disposition de tous les membres composant l'Assemblée.

4- Les Assemblées se réunissent au Siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.

5- Les membres empêchés d'assister personnellement à l'Assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de leur catégorie, au moyen d'un pouvoir écrit.

La représentation de l'un des membres ayant droit de vote à l'Assemblée est limitée à trois pouvoirs par mandataire, lequel dispose alors de la voix qui s'y rattache.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour l'Assemblée réunie sur deuxième convocation, faute de quorum, avec le même ordre du jour.

6- Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par les membres ayant droit de vote et présents à l'Assemblée, agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire de membres empêchés.

La feuille de présence, avec en annexe les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le Bureau pour l'appréciation des conditions de quorum.

7- Les Assemblées sont présidées par le Président du bureau du Conseil, assisté de deux Assesseurs et d'un Secrétaire qui, sauf avis contraire de l'Assemblée, est celui du Bureau du Conseil.

8- Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits sur un registre spécial coté et paraphé, et sont signés par les membres du Bureau présents à la délibération.

Le Secrétaire Général peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes, lesquelles font foi vis-à-vis des tiers.

9- Tous les délais sont des délais francs, calculés suivant les dispositions applicables en matière de procédure civile.

19.3 ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1) Compétence :

L'Assemblée Générale se tient au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle :

- statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association,
- donne toutes autorisations au Conseil d'Administration et au bureau du Conseil, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leurs sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants,
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration,
- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association, ainsi que le rapport des Censeurs sur la gestion financière de l'exercice écoulé,
- statue sur les comptes de l'exercice clos,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- désigne parmi les membres Experts-Comptables les censeurs, au nombre de deux, qui seront chargés d'établir un rapport sur les comptes de l'Association pour cet exercice.

2) Initiative de la convocation :

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée obligatoirement par le Conseil d'Administration au moins une fois par an et dans les six mois suivant la date de clôture des comptes.

3) Documents à communiquer :

Les rapports annuels de gestion et de situation, les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant sont obligatoirement tenus au Siège Social à disposition de tous les membres de l'Association, au plus tard le jour de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, appelée à statuer sur ces comptes.

CM UH

4) Quorum :

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir, par présents et représentés, au moins le quart des membres qui la composent.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'Assemblée sera à nouveau convoquée respectant le délai de quinze jours francs, soit par lettre simple adressée individuellement à chaque membre, soit par avis inséré dans un Journal d'Annonces Légales paraissant dans la localité du Siège.

5) Majorité :

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

19.4 ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1. Compétence :

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après, a seule compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens à une autre Association,
- la fusion de l'Association et l'apport de ses biens à une autre Association.

2) Initiative de la convocation :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président :

- soit d'office, lorsque après la publication des statuts, le nombre minimum de membres adhérents requis pour l'agrément de l'Association n'a pas été atteint, lorsque la demande d'agrément a fait l'objet d'un refus, ou lorsque l'agrément a été retiré,

- soit sur avis conforme du Conseil d'Administration,

- soit sur demande écrite du dixième des membres formant l'Assemblée.

Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au Secrétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la date de réception de cette demande.

3) Documents à communiquer :

Le texte des propositions de modifications de statuts ou, le cas échéant, le projet de protocole de fusion, doivent être tenus au Siège Social à disposition de tous les membres de l'Association au moins au jour de la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui leur est adressée dans les conditions fixées à l'article 19.2 ci-dessus.

4) Quorum :

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir, tant par présents que représentés, au moins le tiers des membres en exercice définis à l'article 19.1 ci-dessus.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée devra être à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours francs, soit par lettre simple adressée individuellement à chaque membre, soit par avis inséré dans un Journal d'Annonces Légales paraissant dans la localité du Siège.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

5) Majorité :

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Dans tous les votes, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 20 : ACQUISITION ET VENTES D'IMMEUBLES

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l' Assemblée Générale.

ARTICLE 21 : DON ET LEGS

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après approbations administratives données dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 5 de la Loi du 4 février 1901, et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la donation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 22 : ETABLISSEMENT des COMPTES et APPROBATION du BUDGET

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions du plan comptable général (PCG).

La nomination d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, sauf si l'Association exerce une activité déclarée et agréée de formation professionnelle continue. Sa nomination s'effectue dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En l'absence de commissaires aux comptes, l'Assemblée Générale désigne tous les ans un ou plusieurs censeurs qui procéderont à la vérification des opérations et de la comptabilité du Centre de Gestion Agréé de Bigorre.

Les documents de synthèse, le rapport du (ou des) censeur(s) sur les comptes annuels et leur rapport spécial sur les sommes perçues directement ou indirectement par les membres du comité de direction doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Cette approbation doit intervenir au plus tard dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ; il en est de même pour le projet de budget du nouvel exercice.

Une copie du rapport spécial du commissaire aux comptes ou du rapport du ou des censeurs est adressée au Directeur des services fiscaux du lieu d'implantation de l'Association au moins dix jours avant l'assemblée générale.

ARTICLE 23 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur les propositions du Conseil d'Administration, inscrites à l'ordre du jour de la dite Assemblée Générale. L'ordre du jour doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée, au moins quinze jours francs à l'avance.

La modification des statuts exige la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE VI

DISSOLUTION -LIQUIDATON

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 25 : LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement :

- statue sur la liquidation,
- désigne un ou plusieurs liquidateurs qui en seront chargés,
- désigne les Associations déclarées susceptibles de recevoir le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

CM VH

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du département du Siège Social.

TITRE VII

CAPACITÉ JURIDIQUE – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 26 : CAPACITÉ JURIDIQUE

Conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'Association sera rendue publique par déclaration à faire à la préfecture.

En conséquence, le Centre de Gestion Agréé de Bigorre peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Il pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 27 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi en tant que de besoin par le Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Centre de Gestion Agréé de Bigorre.

•Statuts d'origine en date du 03 lévrier 1978

•Mis à jour à la suite des Assemblées Générales à caractère mixte des 25 juin 1980
30 juin 1983
-Refondus par l AGE du 18 avril 1988
-Refondus et mis à jour par /'Assemblée Générale à caractère mixte du 25 juin 1998
-Refondus et mis à jour par /Assemblée Générale à caractère mixte du 25 juin 2009
-Refondus et mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 novembre 2017
-Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mars 2018

Fait à Tarbes, le 5 mars 2018

Monlezun Claude
Secrétaire adjoint

Bernadette DUMESTRE
Présidente

Huillet Valérie
Trésorière

Virginie CARLES
Vice présidente